

DÉPARTEMENT
GIRONDE
COMMUNE
BEGLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

N°209-17

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Occupation du domaine public

Vu le Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 sur la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, subordonnant l'autorisation d'importer dans la Communauté des spécimens vivants de bon nombre d'espèces à la preuve que les destinataires disposent d'installations adéquates convenant à l'hébergement et aux soins de ces animaux,

Vu la Directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique la détention des animaux dans des conditions visant à satisfaire les besoins biologiques et de conservation des différentes espèces,

Vu l'article 22 de l'Arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose que les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé,

Vu l'article 515-14 du Code Civil précisant que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité,

Vu l'article L.214-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui dispose que tout animal étant un être sensible il doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce,

Vu l'article R.214-17 du Code précité mentionnant qu'il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité de les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents,

Vu l'article susmentionné précisant qu'il est interdit d'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Maire est chargé de la Police municipale,

Accusé de réception en préfecture 033-213300395-20170317-SGAM20170317- 03-AR Date de télétransmission : 17/03/2017 Date de réception préfecture : 17/03/2017
--



Vu l'article L.2212-2 du même Code précisant que la Police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que les textes précités imposent à tout propriétaire d'animaux de satisfaire aux impératifs biologiques de l'espèce animale dont il dispose,

Considérant que les spectacles itinérants contiennent des numéros qui imposent aux animaux des exercices contre-nature obtenus par dressage, sont inéluctablement incompatibles avec les impératifs biologiques des espèces non domestiques,

Considérant que les personnes morales ou physiques exploitant des animaux sauvages dans un cadre itinérant ne peuvent disposer physiquement pour chaque animal d'un espace compatible avec les impératifs biologiques de son espèce,

Considérant par ailleurs, que la jurisprudence a eu l'occasion de rappeler à de nombreuses reprises que la moralité publique est une composante de l'ordre public,

Considérant que la reconnaissance juridique de la sensibilité animale entraîne par conséquent la reconnaissance du respect de la dignité animale,

Considérant que la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat, constitue une atteinte au respect de la dignité animale,

Considérant que constituent une atteinte à la moralité publique les spectacles d'animaux domestiques ou d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité par des personnes morales ou physiques assurant ces prestations dans un cadre itinérant qui ne permet pas à l'animal de vivre dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce,

Considérant que l'atteinte susmentionnée constitue une atteinte à l'ordre public contre laquelle le Maire est tenu de prendre des mesures de Police administratives,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'interdiction sur le territoire de la Commune du 1^{er} mars au 1^{er} novembre de chaque année, des spectacles organisés par des personnes morales ou physiques dans un cadre itinérant et dans lesquels figureront des animaux domestiques, sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté fera l'objet d'une ampliation transmise à Monsieur le Préfet du Département, puis d'un affichage.

ARTICLE 3 - Monsieur le Commandant de Police de Bègles et Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Bègles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification.

Fait à Bègles, le 17 mars 2017



Noël MAMERE,

Député-Maire.